

ARTICLE N°8 (PMR)

LE SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

INFORMATION SUR LE SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE DES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

Le service de Transport des Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) s'adresse aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire affectés d'un handicap ne leur permettant pas d'utiliser dans de bonnes conditions les véhicules de transport public traditionnels ainsi qu'aux personnes âgées de plus de 80 ans et habitant à plus de 500 m d'un arrêt de bus.

Ce service est assuré, soit au moyen de taxis, soit au moyen d'un minibus pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant électrique.

Il permet d'assurer au bénéficiaire sur simple demande, un déplacement entre son domicile et une destination sur la ou les lignes desservant son lieu de résidence.

ARTICLE 8.1 Les critères d'accessibilité

Pour accéder au service, le client doit être titulaire soit :

- de la carte d'invalidité ;
- de la carte « priorité pour personne handicapée » ;
- de la carte européenne de stationnement ;
- de la carte mobilité inclusion ;
- de la carte d'assistance ;
- d'une carte d'identité si la personne est âgée de plus de 80 ans et habite à plus de 500m d'un arrêt.

Pour les personnes ne répondant pas aux critères d'accessibilité au service, la commission mobilités pourra se prononcer spécifiquement pour un accès temporaire ou définitif.

ARTICLE 8.2 Les principales règles de fonctionnement

Les réservations sont faites au minimum 48h ouvrés à l'avance (appel avant 16h30), auprès du transporteur Ogalo (02.41.51.12.62).

ARTICLE 8.3 Les courses

Ce service est un service de substitution au réseau de mobilités Ogalo. Les clients ont accès au même service, avec un véhicule adapté et une prise en charge à domicile.

- **Précision pour le service de substitution sur les lignes urbaines 30 à 36** : à la réservation, détermination de l'heure de prise en charge. Celle-ci peut être différente de plus ou moins 30 minutes de l'heure demandée. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.
- **Précision pour le service de substitution sur lignes 01 à 17 et TAD de Proximité** : accès aux mêmes horaires et trajets que les services fixes et TAD. Possibilité de modification de la réservation de plus ou moins 30 minutes par Ogalo selon les regroupements effectués dans les véhicules. Garantie d'arrivée avant l'heure d'un rendez-vous ou d'embauche.

Le nombre de courses n'est pas limité. Toutefois, les trajets devront correspondre à des allers/retours ou à des arrêts et retours simples.

Par exemple, les trajets type domicile – médecin puis médecin – pharmacie et pharmacie – domicile ne sont pas autorisés. Par contre, les trajets domicile – médecin et pharmacie – domicile le sont.

ARTICLE 8.4 Accompagnateur

La présence d'un accompagnateur est possible. Ce dernier devra être pris au même endroit que le bénéficiaire. La présence de l'accompagnateur doit être précisée au moment de la réservation.

ARTICLE 8.5 Prise en charge de la personne

La prise en charge se fait uniquement sur le trottoir et non à la porte ou à l'intérieur du domicile.

ARTICLE 8.6 Respect des principes du service TPMR

Chaque personne, habilitée à utiliser le service, doit en respecter les différents principes, notamment en ce qui concerne le respect des horaires ou les différentes conditions d'accès.

En cas d'abus ou de dysfonctionnement (non présentation au rendez-vous, retard...), la commission mobilités de l'Agglomération se réserve le droit de retirer l'accès au service aux personnes concernées.

Le conducteur n'est pas un auxiliaire de vie. Il n'accompagne en aucun cas le bénéficiaire du TAD-PMR dans la réalisation de ses courses ou autres tâches. Il est présent uniquement pour réaliser le trajet qui lui a été commandé.

ARTICLE 8.7 Annulation des courses

L'annulation de la réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation Ogalo, au plus tard la veille du déplacement, avant 16h30.

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (panne de véhicule, intempéries), la centrale de réservation de Ogalo mettra tout en œuvre (mail, téléphone) pour informer les voyageurs ayant réservés leur place, dès connaissance de la situation.

ARTICLE 8.8 Sanction en cas de retard ou non présentation du passager

En cas d'absence d'un client au lieu et heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assure qu'il respecte bien l'horaire exact du service, et qu'il n'est pas en avance. Il tente de joindre téléphoniquement son client et attend 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprend sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre à aucun dédommagement.

En cas de non-annulation, d'annulations répétées ou de comportements inappropriés, l'utilisateur pourra être sanctionné de la façon suivante :

- Avertissement lors des deux premières annulations non prévues ;
- Interdiction temporaire d'utiliser le service pendant deux mois après 2 annulations non prévues ou de comportements inappropriés ;
- Après une interdiction temporaire de deux mois et en cas de récidives pour comportements inappropriés, une interdiction temporaire d'utiliser le service pendant un an, sera prononcée.